

Le texte que vous consultez est une codification administrative des Règlements de l'UQAM. Leur version officielle est contenue dans les résolutions adoptées par le Conseil d'administration de l'UQAM.

La version des Règlements que vous consultez est celle qui était en vigueur en mai 2020.

Règlement des procédures de désignation

Règlement
numéro 3

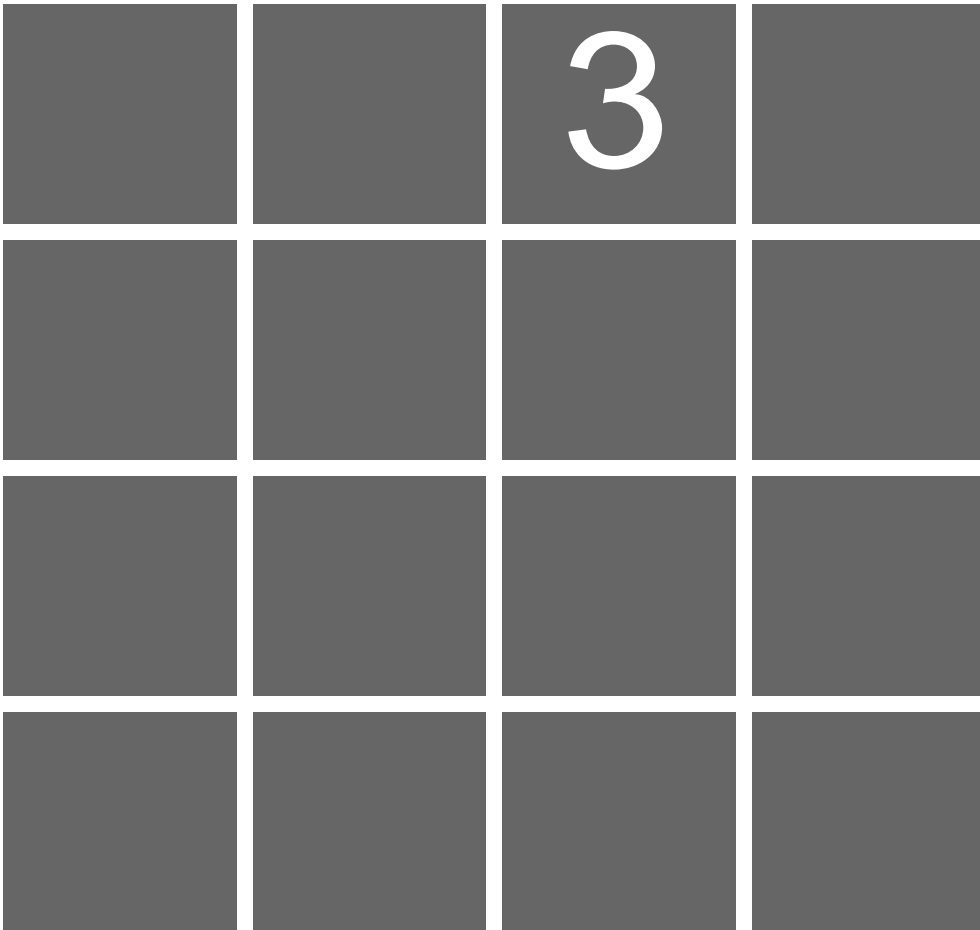


TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1	
Conseil d'administration	1
ARTICLE 2	
Comité exécutif	1
ARTICLE 3	
Comité d'audit	1
ARTICLE 4	
Comité d'éthique et de déontologie des membres du Conseil	1
ARTICLE 5	
Comités de discipline	2
ARTICLE 6	
Comité de la vie étudiante.....	3
ARTICLE 7	
Commission des études.....	5
ARTICLE 8	5
(Abrogé)	
ARTICLE 9	5
(Abrogé)	
ARTICLE 10	
Sous-commission des ressources.....	6
ARTICLE 11	
Comité des services aux collectivités.....	6
ARTICLE 12	
Comité de programme	8
ARTICLE 13	
(Abrogé)	8
ARTICLE 14	
(Abrogé).....	8
ARTICLE 15	
Comités de programmes interinstitutionnels	8
ARTICLE 16	
Sous-comités d'admission et d'évaluation.....	8
ARTICLE 17	
Rectrice, recteur.....	9
ARTICLE 18	
Vice-rectrices, vice-recteurs.....	12
ARTICLE 19	
Secrétaire générale, secrétaire général	14

ARTICLE 20	
Registraire.....	16
ARTICLE 21	
(abrogé)	16
ARTICLE 22	
Doyennes, doyens de Faculté.....	17
ARTICLE 23	
Directrices, directeurs de centre institutionnel de recherche ou de création	18
ARTICLE 24	
Directrices, directeurs de département	19
ARTICLE 25	
Directrices, directeurs de programme	21
ARTICLE 26	
Vice-doyennes, vice-doyens	22
ARTICLE 27	
Date d'entrée en fonctions	22
ANNEXE 1	
Mode d'élection de la directrice, du directeur de programme dans les cas où plusieurs programmes relèvent d'une même direction.....	23

RÈGLEMENT NO 3
RÈGLEMENT DES PROCÉDURES DE
DÉSIGNATION
(résolutions 97-A-10084, 98-A-10584, 98-A-10676,
2000-A-11093, 2001-A-11418, 2010-A-14543)

ARTICLE 1 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1.1 Rectrice, recteur

La rectrice, le recteur est membre d'office du Conseil.

1.2 Personnes exerçant une fonction de direction

Les deux personnes exerçant une fonction de direction, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, sur recommandation de la rectrice, du recteur, sont désignées par le Conseil et nommées par le gouvernement du Québec.

1.3 Professeures, professeurs

Les trois professeures, professeurs sont désignés par le corps professoral de l'Université et, sur la recommandation de la, du Ministre, sont nommés par le gouvernement du Québec.

1.4 Étudiantes, étudiants

Les deux étudiantes, étudiants sont désignés par les étudiantes, étudiants de l'Université, conformément aux dispositions de la politique adoptée à cette fin par le Conseil et, sur la recommandation de la, du Ministre, sont nommés par le gouvernement du Québec.

1.5 Chargée de cours, chargé de cours

La chargée de cours, le chargé de cours est désigné par les chargées de cours, chargés de cours de l'Université et, sur la recommandation de la, du Ministre, est nommé par le gouvernement du Québec.

1.6 Représentante, représentant des cégeps

La représentante, le représentant des cégeps est choisi parmi les personnes proposées conjointement par les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'Université et, sur la recommandation de la, du Ministre, est nommé par le gouvernement du Québec.

1.7 Socio-économiques

Les cinq membres socio-économiques font l'objet d'une consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail et, sur la recommandation de la, du Ministre, sont nommés par le gouvernement du Québec.

1.8 Diplômée, diplômé
(résolution 2014-A-16275)

La diplômée, le diplômé, après consultation des associations de diplômées, diplômés de l'Université et du Conseil institutionnel des diplômés est, sur la recommandation de la, du Ministre, nommé par le gouvernement du Québec.

ARTICLE 2 - COMITÉ EXÉCUTIF

2.1 La rectrice, le recteur est membre d'office du Comité exécutif.

2.2 Les six membres sont nommés par le Conseil parmi ses membres.

ARTICLE 3 - COMITÉ D'AUDIT
(Résolutions 2012-A-15474, 2011-A-15037)

3.1 Les trois membres du Comité, sur recommandation de la rectrice, du recteur, sont nommés par le Conseil parmi ses membres représentant le milieu socio-économique, les cégeps ou les diplômées, diplômés, au mois de mai ou lors d'une vacance.

ARTICLE 4 - COMITÉ D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DU CONSEIL
(résolutions 98-A-10664, 2004-A-12230, 2010-A-14543)

Les trois membres du Comité sont désignés par et parmi les membres du Conseil. La mise en place de ces désignations est sous la responsabilité de la secrétaire générale, du secrétaire général, qui est d'office le secrétaire du Comité.

ARTICLE 5 - COMITÉS DE DISCIPLINE
(résolutions 95-A-9674, 2001-A-11383)

5.1 Application de la procédure

La procédure décrite à cet article est sous la responsabilité du Conseil.

5.2 Comités facultaires sur les infractions de nature académique
(résolution 2015-A-16988)

5.2.1 Professeures, professeurs et chargées de cours, chargés de cours

5.2.1.1 Ouverture de la procédure

Dans les meilleurs délais suivant toute vacance, la doyenne, le doyen de la Faculté ou la directrice, le directeur des études de l'École des sciences de la gestion sollicite des candidatures auprès des professeures, professeurs et des chargées de cours, chargés de cours de la Faculté ou de l'École et formule une recommandation à son Conseil académique.

5.2.1.2 Éligibilité

Est éligible, toute professeure, tout professeur régulier à plein temps, toute chargée de cours, tout chargé de cours œuvrant au sein de la Faculté concernée. Au moins l'une, l'un d'entre eux doit posséder une expérience d'enseignement et d'encadrement aux études de cycles supérieurs ou de direction d'activités de recherche.

5.2.1.3 Candidatures

L'avis de la doyenne, du doyen de la Faculté ou de la directrice, du directeur des études de l'École est transmis au Conseil académique pour nomination. Parmi les membres désignés, le Conseil académique nomme une présidente, un président.

5.2.1.4 Substitut

Les membres substituts sont également nommés conformément à cette procédure dont la fonction est d'agir au sein du comité en cas d'absence ou d'incapacité d'agir d'un ou de certains membres.

5.3 Comité institutionnel sur les infractions de nature académique
(résolution 2015-A-16988)

5.3.1 Membres d'office
(résolutions 2001-A-11433, 2004-A-12230, 2008-A-13724, 2010-A-14543)

Sont membres d'office :

- la vice-rectrice, le vice-recteur à la Vie académique ou sa, son mandataire;
- la secrétaire générale, le secrétaire général ou sa, son mandataire;
- la registraire, le registraire ou sa, son mandataire.

5.3.2 Professeures, professeurs et chargée de cours, chargé de cours

5.3.2.1 Ouverture de la procédure
(résolutions 2001-A-11433, 2004-A-12230, 2008-A-13724)

Dans les meilleurs délais suivant toute vacance, la vice-rectrice, le vice-recteur à la Vie académique ou sa, son mandataire consulte les doyennes, les doyens de Faculté et la directrice, le directeur des études de l'École des sciences de la gestion pour obtenir des propositions de candidatures.

5.3.2.2 Éligibilité (professeures, professeurs)

Est éligible toute professeure, tout professeur possédant une expérience d'enseignement ou d'encadrement dans le domaine des études de premier cycle et une expérience d'enseignement, d'encadrement ou de direction d'activités de recherche dans le domaine des études de cycles supérieurs.

5.3.2.3 Candidatures
(résolutions 2001-A-11433, 2004-A-12230, 2008-A-13734, 2008-A-13795)

L'avis de la vice-rectrice, du vice-recteur à la Vie académique est transmis au Conseil ou au Comité exécutif, pour nomination.

5.3.2.4 Substitut
(résolution 2008-A-13795)

Trois substituts sont également nommés par le Conseil ou le Comité exécutif, conformément à cette procédure afin d'agir au sein du comité en cas d'absence ou d'incapacité d'agir d'une ou des personnes représentant les professeures, professeurs et la chargée de cours, le chargé de cours.

5.4 Comité de discipline et Comité de révision
(résolutions 2015-A-16988, 2017-A-17363)

5.4.1 Application

L'application de cet article relève de la vice-rectrice, du vice-recteur responsable des Services à la vie étudiante.

5.4.2 Membres et substituts

Les membres sont nommés par la vice-rectrice, le vice-recteur. Pour chacun des membres du Comité de discipline et du Comité de révision, la vice-rectrice, le vice-recteur nomme aussi un ou des membres substituts afin d'agir en cas d'absence ou d'incapacité d'agir d'un membre.

5.4.3 Étudiantes, étudiants

Au début de chaque trimestre d'automne, annuellement, la vice-rectrice, le vice-recteur demande que les associations étudiantes facultaires lui recommandent l'identité de :

- une étudiante, un étudiant comme membre du Comité de discipline;
- trois étudiantes, étudiants comme membres substituts du Comité de discipline;

- une étudiante, un étudiant comme membre du Comité de révision;
- trois étudiantes, étudiants comme membres substitués du Comité de révision.

Chaque membre substitut doit provenir d'une faculté ou école différente de celle du membre. Les recommandations doivent respecter une rotation entre chacune des associations.

De même, en cas de vacance, la vice-rectrice, le vice-recteur demande une nouvelle recommandation respectant les règles mentionnées ci-dessus.

5.4.4 Professeure régulière, professeur régulier et chargée de cours, chargé de cours

Au début du trimestre d'automne 2017, la vice-rectrice, le vice-recteur demandera à chacun des sept Conseils académiques de lui recommander l'identité d'une professeure régulière, professeur régulier et d'une chargée de cours, chargé de cours pour siéger à l'un ou l'autre des comités.

La vice-rectrice, le vice-recteur, désigne parmi ces 14 personnes les membres et les membres substitués du Comité de discipline et du Comité de révision, en respectant les règles qui suivent :

- chaque membre substitut doit provenir d'une faculté ou école différente de celle du membre;
- une représentation équitable de chaque faculté ou école doit être recherchée.

La vice-rectrice, le vice-recteur doit s'adresser aux Conseils académiques concernés pour combler les postes faisant l'objet de vacance ou de fin de mandat.

5.4.5 Présidence

La vice-rectrice, le vice-recteur désigne une vice-doyenne, un vice-doyen pour agir à la présidence du Comité de discipline ainsi qu'une, qu'un substitut.

Elle, il désigne aussi une doyenne, un doyen pour agir à la présidence du Comité de révision ainsi qu'une, qu'un substitut.

5.4.6 Employée, employé de soutien

La vice-rectrice, le vice-recteur désigne une employée, un employé de soutien comme membre du Comité de discipline et du Comité de révision ainsi que deux substitués.

5.5 (Abrogé) (résolution 2017-A-17363)

ARTICLE 6 - COMITÉ DE LA VIE ÉTUDIANTE (résolutions 93-A-8973, 2000-A-11205)

6.1 Application de la procédure (résolutions 2001-A-11501, 2004-A-12230, 2008-A-13724, 2010-A-14543, 2013-A-15988, 2013-A-16125 et 2011-A-15037, 2015-A-16761)

La procédure établie à cet article est sous la responsabilité de la vice-rectrice, du vice-recteur à la Vie académique.

6.2 Membres d'office (résolutions 2001-A-11433, 2002-A-11601, 2004-A-12230, 2008-A-13724, 2010-A-14543, 2013-A-15988, 2013-A-16125 et 2011-A-15037, 2015-A-16761)

Sont membres d'office du Comité :

- une personne désignée par la vice-rectrice, le vice-recteur à la Vie académique, qui préside le Comité;
 - la directrice, le directeur des Services à la vie étudiante;
 - une personne parmi les personnels des Services à la vie étudiante désignée par la directrice, le directeur de ces Services;
 - trois personnes désignées par la rectrice, le recteur, représentant les Vice-rectorats.
-

6.3 Étudiantes, étudiants (résolutions 2001-A-11522, 2004-A-12230, 2008-A-13724, 2008-A-13795, 2010-A-14543, 2013-A-15988, 2013-A-16125 et 2011-A-15037, 2015-A-16761)

Les neuf étudiantes, étudiants, dont sept de premier cycle représentant chacune, chacun une Faculté, une étudiante, un étudiant de deuxième cycle et une étudiante, un étudiant de troisième cycle ainsi que les membres substitués, sont désignés par les associations étudiantes facultaires et, à défaut, par les comités de programmes de la ou des Facultés concernées, selon des modalités à convenir avec le Vice-rectorat à la vie académique, et nommés par le Conseil ou le Comité exécutif.

Cependant, advenant le cas où en cours de mandat, une étudiante, un étudiant qui a été nommé au Comité à titre de représentante, représentant de premier cycle change de statut pour devenir étudiante, étudiant au niveau du deuxième ou du troisième cycle, cette personne peut continuer à siéger au Comité jusqu'à la fin de son mandat, à la condition que les études poursuivies sous son nouveau statut soient dans la même Faculté.

6.4 Personnes représentant les regroupements étudiants qui poursuivent des objectifs collectifs ou communautaires (résolution 2002-A-11601)

6.4.1 Ouverture de la procédure (résolutions 2004-A-12230, 2008-A-13724, 2010-A-14543, 2013-A-15988, 2013-A-16125 et 2011-A-15037, 2015-A-16761)

Dans les meilleurs délais suivant toute vacance, la vice-rectrice, le vice-recteur à la Vie académique invite les regroupements étudiants qui poursuivent des objectifs collectifs ou communautaires sans rattachement aux programmes à désigner deux personnes pour représenter l'ensemble de ces regroupements au sein du Comité.

6.4.2 Éligibilité (résolution 97-A-10185)

Les personnes représentant les regroupements étudiants qui poursuivent des objectifs collectifs ou communautaires sont un représentant ou un membre du personnel de tels regroupements reconnus en vertu de la Politique d'agrément des groupes étudiants.

6.4.3 Candidatures (résolutions 2004-A-12230, 2008-A-13724, 2010-A-14543, 2013-A-15988, 2013-A-16125 et 2011-A-15037, 2015-A-16761)

Les propositions de candidature sont soumises à la vice-rectrice, le vice-recteur à la Vie académique qui les transmet au Conseil, avec sa recommandation, pour nomination.

6.5 Deux professeures, professeurs, dont une doyenne, un doyen; une chargée de cours, un chargé de cours; une employée, un employé de soutien (résolution 2002-A-11601)

6.5.1 Ouverture de la procédure (résolutions 2004-A-12230, 2008-A-13724, 2010-A-14543, 2013-A-15988, 2013-A-16125 et 2011-A-15037, 2015-A-16761)

6.5.1.1 Dans les meilleurs délais suivant toute vacance aux postes de représentant des professeures, professeurs au sein du Comité, la vice-rectrice, le vice-recteur à la Vie académique invite les professeures, professeurs à désigner l'une d'entre elles, l'un d'entre eux par et parmi les professeures, professeurs à plein temps de l'Université. La vice-rectrice, le vice-recteur à la Vie académique invite les doyennes, les doyens de Faculté à désigner par et parmi elles, eux l'autre représentant des professeures, professeurs.

6.5.1.2 Dans les meilleurs délais suivant toute vacance au poste de représentant des chargées de cours, chargés de cours au sein du Comité, la vice-rectrice, le vice-recteur à la Vie académique invite les chargées de cours, chargés de cours à désigner l'une d'entre elles, l'un d'entre eux. La chargée de cours, le chargé de cours est désigné par l'ensemble des chargées de cours, chargés de cours de l'Université.

6.5.1.3 Dans les meilleurs délais suivant toute vacance au poste de représentant des employées, employés de soutien au sein du Comité, la vice-rectrice, le vice-recteur à la Vie académique invite les employées, employés de soutien à désigner l'une d'entre elles, l'un d'entre eux. L'employée de soutien, l'employé de soutien est désigné par l'ensemble des employées, employés de soutien et nommé par le Conseil.

6.5.2 Nomination (résolutions 2004-A-12230, 2008-A-13724, 2008-A-13795, 2010-A-14543, 2013-A-15988, 2013-A-16125 et 2011-A-15037, 2015-A-16761)

Les propositions de candidatures sont soumises à la vice-rectrice, le vice-recteur à la Vie académique, qui les transmet au Conseil ou au Comité exécutif avec sa recommandation pour nomination.

ARTICLE 7 - COMMISSION DES ÉTUDES
(résolution 2000-A-11156)

7.1 Membres de la direction
(résolutions 2001-A-11433, 2004-A-12230,
2005-A-12724, 2008-A-13724, 2012-E-
8616, 2018-A-17787 et 2011-A-15037)

La rectrice, le recteur est membre d'office de la Commission des études.

La vice-rectrice, le vice-recteur à la Vie académique ainsi que la vice-rectrice, le vice-recteur à la Recherche, à la création et à la diffusion sont nommés par le Conseil d'administration.

7.2 Professeures, professeurs et chargées de cours, chargés de cours
(résolutions 91-A-7584, 2005-A-12724,
2012-E-8616, 2018-A-18011)

Les sept professeures, professeurs représentant chacune, chacun une Faculté sont désignés par le corps professoral de l'Université et nommés par le Conseil d'administration. Les trois chargées de cours, chargés de cours sont désignés par l'ensemble des chargées de cours, chargés de cours de l'Université et nommés par le Conseil d'administration.

7.3 Étudiantes, étudiants
(résolutions 90-A-7470, 2005-A-12724,
2012-E-8616)

Les sept étudiantes, étudiants représentant chacune, chacun une Faculté et dont l'une, l'un est de deuxième ou de troisième cycle, sont désignés par les étudiantes, étudiants de l'Université, conformément aux dispositions de la politique adoptée à cette fin par le Conseil d'administration, et nommés par ce dernier.

Cependant, advenant le cas où en cours de mandat, une étudiante, un étudiant qui a été désigné à la Commission des études à titre de représentante, représentant des étudiantes, étudiants de premier cycle, change de statut pour devenir étudiante, étudiant au niveau du deuxième cycle ou du troisième cycle, cette personne pourra continuer à siéger à la Commission des études jusqu'à la fin de son mandat, à la condition que les études poursuivies sous son nouveau statut soient dans la même Faculté.

7.4 Employées, employés de soutien
(résolutions 2001-A-11219, 2005-A-12724)

Les deux employées, employés de soutien sont désignés par l'ensemble des employées, employés de soutien de l'UQAM et ils sont nommés par le Conseil d'administration.

ARTICLE 8 - CONSEIL DE GESTION DE LA TÉLÉ-UNIVERSITÉ
(résolutions 2005-A-12724, 2012-E-
8616)

(Abrogé)

ARTICLE 9 - COMMISSION ACADÉMIQUE DE LA TÉLÉ-
UNIVERSITÉ
(résolutions 2005-A-12724, 2012-E-
8616)

(Abrogé)

ARTICLE 10 - SOUS-COMMISSION DES RESSOURCES

10.1 Application de la procédure

La procédure décrite à cet article est sous la responsabilité de la Commission.

10.2 Membres d'office (résolutions 91-A-7897, 93-A-8987, 95-A-9673, 2001-A-11433, 2004-A-12230, 2007-A-13319, 2008-A-13724, 2013-A-15988, 2015-A-16761, 2018-A-17787 et 2011-A-15037)

La vice-rectrice, le vice-recteur à la Vie académique, la vice-rectrice, le vice-recteur au Développement humain et organisationnel et la vice-rectrice, le vice-recteur à la Recherche, à la création et à la diffusion sont membres d'office de la Sous-commission.

10.3 Professeures, professeurs et représentante, représentant des centres institutionnels de recherche ou de création (résolution 2001-CE-9748)

Les professeures, professeurs sont désignés conformément au Protocole d'entente intervenu entre le Syndicat des professeures et professeurs de l'UQAM et l'Université et ils sont nommés par la Commission.

10.4 Chargée de cours, chargé de cours (résolutions 91-A-7584, 2001-CE-9748)

La chargée de cours, le chargé de cours est désigné conformément au Protocole d'entente intervenu entre le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'UQAM et l'Université et elle, il est nommé par la Commission.

ARTICLE 11 - COMITÉ DES SERVICES AUX COLLECTIVITÉS (résolution 98-A-10675)

11.1 Application de la procédure

La procédure décrite à cet article est sous la responsabilité de la Commission.

11.2 Membre d'office (résolution 2003-A-12121)

La directrice, le directeur du Service aux collectivités est membre d'office du Comité et le préside.

11.3 Personnes représentant des groupes ou organismes extérieurs à l'Université

11.3.1 Ouverture de la procédure (résolution 93-A-8937)

Vers le soixantième jour avant l'expiration du mandat d'une, d'un membre, la présidente, le président du Comité met en place le processus de désignation.

11.3.2 Répertoire des groupes et organismes habilités à siéger

11.3.2.1 Confection du répertoire (résolution 2003-A-12121)

Un répertoire des groupes et organismes répondant aux critères généraux et obligatoires d'éligibilité décrit à l'article 11.3.3, est constitué par le Service aux collectivités.

11.3.2.2 Adoption du répertoire

Lors de la période de nomination des membres externes, le Comité adopte ce répertoire en y apportant les modifications et ajustements requis pour sa mise à jour.

11.3.2.3 Liste d'éligibilité

Les groupes et organismes identifiés dans ce répertoire constituent la liste des organismes éligibles à solliciter une candidature à titre de membre externe du Comité.

11.3.2.4 Dépôt du répertoire (résolutions 2004-A-12230, 2010-A-14543)

Une copie de ce répertoire est déposée au Secrétariat général pour fins de consultation.

11.3.3 Critère d'éligibilité (résolution 2003-A-12121)

Pour être éligible, un groupe ou organisme doit être assimilable, soit à un groupe ou organisme populaire et communautaire, soit à une association volontaire et autonome, soit à un syndicat, soit à un comité de citoyennes, citoyens ou autres groupes apparentés non gouvernementaux qui poursuivent des objectifs de développement à caractère économique, social, culturel, environnemental et communautaire.

11.3.4 Avis de vacance (résolutions 2003-A-12121)

Le Service aux collectivités, par envoi postal à l'ensemble des groupes et organismes identifiés au répertoire, leur fournit des informations relatives :

- aux contenus et objectifs de la Politique des services aux collectivités;
- à la nature des services offerts;
- au rôle des membres externes du Comité;
- aux vacances à des postes au sein du Comité.

11.3.5 Acte de candidature (résolutions 2003-A-12121, 2004-A-12230, 2010-A-14543)

Un coupon-réponse, joint à l'avis de vacance, permet aux groupes et organismes de déposer leur candidature auprès du Service aux collectivités.

Les candidatures reçues sont transmises à la secrétaire générale, au secrétaire général et au Comité.

11.3.6 Choix des candidates, candidats

Après étude des candidatures, le Comité transmet pour nomination, sa recommandation à la Commission.

11.3.7 Remplacement de poste vacant (résolution 93-A-8937)

Dans les meilleurs délais suivant toute vacance, la présidente, le président du Comité dépose au Comité des services aux collectivités la liste des candidatures reçues mais non retenues lors du dernier appel de candidatures.

Après étude de ces candidatures, le Comité transmet pour nomination sa recommandation à la Commission pour la durée non écoulée du mandat du membre démissionnaire.

11.4 Professeures, professeurs

11.4.1 Ouverture de la procédure (résolutions 2004-A-12230, 2010-A-14543)

Vers le soixantième jour avant l'expiration du mandat d'une, d'un membre ou dans les meilleurs délais suivant toute vacance, la secrétaire générale, le secrétaire général procède à l'ouverture de la procédure de désignation.

11.4.2.1 Avis de vacance (résolutions 2004-A-12230, 2010-A-14543)

L'avis de vacance rédigé par la secrétaire générale, le secrétaire général identifie le siège vacant et précise les conditions d'éligibilité, l'échéance et le lieu de dépôt des candidatures.

Cet avis est affiché sur les tableaux d'affichage officiels et est envoyé à la doyenne, au doyen et aux directrices, directeurs de département de la Faculté concernée qui doivent diffuser l'information auprès des personnes intéressées.

11.4.3 Éligibilité

Est éligible toute professeure, tout professeur à plein temps de la Faculté concernée.

11.4.4 Acte de candidature (résolutions 2004-A-12230, 2010-A-14543)

Toute candidature doit être transmise par écrit à la secrétaire générale, au secrétaire général avec le curriculum vitae de la candidate, du candidat, avant le terme de la période de candidature. La secrétaire générale, le secrétaire général vérifie l'éligibilité de cette personne en informe et transmet cette candidature à la doyenne, au doyen concerné.

11.4.5 Consultation

11.4.5.1 Membre représentant une Faculté (résolutions 2004-A-12230, 2010-A-14543)

Sur réception des candidatures, la doyenne, le doyen consulte son Conseil académique. La doyenne, le doyen transmet la résolution du Conseil académique à la secrétaire générale, au secrétaire général. Cette dernière personne transmet pour nomination, la recommandation à la Commission.

11.5 Membre du Service aux collectivités (résolution 2003-A-12121)

La présidente, le président du Comité désigne la, le membre du Service aux collectivités qui siègera sur le Comité.

ARTICLE 12 – COMITÉ DE PROGRAMME
(résolution 99-A-10750)

12.1 Professeures, professeurs

12.1.1 Ouverture de la procédure

Cette procédure de désignation s'ouvre au plus tard trois mois avant le début du trimestre d'automne.

12.1.2 Processus

La doyenne, le doyen de la Faculté, sur recommandation du Conseil académique de la Faculté, détermine le nombre de professeures, professeurs que chacun des départements concernés doit mandater pour faire partie des Comités de programme de la Faculté et en avise ces départements.

L'assemblée départementale désigne la partie professorale des comités de programmes départementaux et facultaires.

La doyenne, le doyen de la Faculté de qui relève un programme interfacultaire nomme les membres professeures, professeurs du comité de programme, conformément au protocole ou aux dispositions particulières concernant ce programme.

12.1.3 Appel au Conseil académique

Si un département s'estime lésé par la composition du comité de programme, il peut en appeler au Conseil académique de la Faculté.

12.2 Chargée de cours, chargé de cours
(Résolution 2018-A-18011)

12.2.1 Ouverture de la procédure

Cette procédure de désignation s'ouvre au plus tard trois mois avant le début du trimestre d'automne.

12.2.2 Processus

La chargée de cours, le chargé de cours est nommé par et parmi les personnes chargées de cours de l'unité concernée.

12.2.3 Appel au Conseil académique

Si une unité concernée s'estime lésée par la composition du comité de programme, elle peut en appeler au Conseil académique de la Faculté.

12.3 Étudiantes, étudiants
(Résolution 2018-A-18011)

Les étudiantes, étudiants sont nommés par et parmi les étudiantes, étudiants du programme.

Leur nombre doit être égal au total des membres indiqués aux articles 12.1 et 12.2.

12.4 Personnes extérieures à l'Université
(Résolution 2018-A-18011)

12.4.1 La doyenne, le doyen de la Faculté, sur recommandation du Conseil académique de la
Mai 2020

Faculté, détermine le nombre de personnes extérieures à l'Université qui feront partie du comité de programme, à titre de membres non votants. Ce nombre doit être inférieur ou égal au quart du nombre des membres indiqués aux articles 12.1, 12.2 et 12.3. Le comité de programme cherche à compter au moins une diplômée, un diplômé de l'UQAM au nombre des personnes extérieures.

12.4.2 À la première réunion après leur nomination, les membres internes du comité de programme identifient les candidates, candidats qu'ils désirent s'adjoindre et s'assurent de leur consentement.

12.4.3 La doyenne, le doyen de la Faculté, sur recommandation des membres internes du comité de programme, nomme les membres du comité de programme qui proviennent de l'extérieur de l'Université.

ARTICLE 13 - COMITÉS DÉPARTEMENTAUX DE PROGRAMME
(résolution 99-A-10750)

(Abrogé)

ARTICLE 14 - COMITÉS MULTIDÉPARTEMENTAUX DE
PROGRAMME
(résolution 99-A-10750)

(Abrogé)

ARTICLE 15 - COMITÉS DE PROGRAMME INTERINSTITUTIONNEL
(résolution 99-A-10750)

Le processus de désignation des membres d'un comité de programme interinstitutionnel est établi par les règles spéciales précisées lors de l'ouverture de ce programme par le Conseil.

ARTICLE 16 - SOUS-COMITÉ D'ADMISSION ET D'ÉVALUATION

16.1 Directrice, directeur de programme

La directrice, le directeur de programme est membre d'office du sous-comité.

16.2 Professeures, professeurs

Les professeures, professeurs du sous-comité d'admission et d'évaluation sont désignés par le comité du programme.

17.1 Application de la procédure

La procédure décrite à cet article est sous la responsabilité de la présidente, du président du Conseil.

17.2 Comité de sélection
(résolutions 2004-A-12230, 2010-A-14543)

Le comité de sélection est formé de cinq membres dont la présidente, le président du Conseil qui préside le comité, deux membres nommés par le Conseil et deux membres nommés par l'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec.

La secrétaire générale, le secrétaire général de l'Université agit comme secrétaire du comité de sélection.

17.3 Ouverture de la procédure

Avant le cent quatre-vingtième jour précédant l'expiration du mandat de la rectrice, du recteur ou dans les quinze jours suivant la réception par la présidente, le président du Conseil de la lettre de démission de la rectrice, du recteur ou dans les quinze jours suivant toute vacance au poste de rectrice, recteur pour toute autre cause, le Conseil, lors d'une réunion régulière ou spéciale, nomme deux de ses membres au comité de sélection.

Dans les mêmes délais, la présidente, le président du Conseil informe officiellement la présidente, le président de l'Université du Québec de l'ouverture de cette procédure en lui demandant d'inviter l'Assemblée des gouverneurs à désigner deux de ses membres au comité de sélection.

17.4 Liste de consultation
(résolutions 2004-A-12230, 2010-A-14543)

Une liste permanente des noms des personnes et des noms des groupes à consulter dans le cadre de cette procédure est constituée sous la responsabilité de la secrétaire générale, du secrétaire général.

Cette liste comporte deux catégories à consulter :

- les personnes;
- les groupes institutionnellement reconnus, avec le nom de leur présidente, président ou responsable.

17.4.1 Personnes consultées
(résolution 2007-A-13409)

Les personnes à consulter sont les suivantes :

- les professeures, professeurs à temps complet et à demi-temps, incluant les professeures sous octroi, professeurs sous octroi, et les maîtres de langue;
- les cadres de l'Université, incluant les vice-rectrices, vice-recteurs;

- les membres du Conseil et de la Commission, à l'exclusion de celles, ceux déjà identifiés aux paragraphes qui précèdent;
- une chargée de cours, un chargé de cours pour chacun des départements et chacune des Facultés de l'Université, désigné par les chargées de cours, chargés de cours des unités en cause.

17.4.2 Groupes consultés
(résolution 96-A-9862)

Sont considérés comme groupes institutionnellement reconnus :

- les syndicats dûment accrédités comme représentants d'employées, d'employés de l'Université;
- les associations représentant des cadres ou employées, employés de l'Université qui sont parties avec l'Université à un protocole élaborant des conditions de travail;
- les associations étudiantes de programmation reconnues en vertu de la politique institutionnelle;
- les associations de diplômées, diplômés reconnues en vertu de la politique institutionnelle;
- la Fondation de l'Université du Québec à Montréal.

17.4.3 Abrogé (résolution 2012-A-8616)

17.5 Mise à jour de la liste de consultation
(résolutions 2004-A-12230, 2010-A-14543)

Dans les dix jours ouvrables de l'ouverture de cette procédure, la secrétaire générale, le secrétaire général procède à la mise à jour de la liste de consultation mentionnée à l'article 17.4 et dépose cette liste auprès du comité de sélection.

17.6 Renouvellement du mandat
(résolutions 2004-A-12230, 2010-A-14543)

Avant le cent quatre-vingtième jour précédant la fin de son mandat, la rectrice, le recteur doit, si elle, s'il a l'intention de solliciter un renouvellement de son mandat, en informer la présidente, le président du Conseil.

La secrétaire générale, le secrétaire général procède alors à une consultation auprès des personnes et des groupes mentionnés à l'article 17.4.

Cette consultation a lieu par bulletin secret dans lequel la personne ou le groupe consulté indique par «oui» ou «non» s'il favorise le renouvellement du mandat de la rectrice, du recteur ou selon les modalités approuvées par le Comité de sélection.

Les résultats de cette consultation sont établis distinctement pour chacune des catégories de personnes et de groupes identifiés aux articles 17.4.1, 17.4.2 et 17.4.3.

Après avoir pris connaissance des résultats de la consultation, le comité de sélection rencontre la rectrice, le recteur et l'informe de ces résultats.

Le comité, après examen des résultats de la consultation, décide de recommander au Conseil, soit le renouvellement du mandat de la rectrice, du recteur, soit l'ouverture de l'appel de candidatures.

17.7 Avis au Conseil

Le Conseil reçoit la recommandation du comité de sélection et décide d'ouvrir l'appel de candidatures ou de recommander au gouvernement le renouvellement du mandat de la rectrice, du recteur.

17.8 Ouverture de l'appel de candidatures

Dans les meilleurs délais suivant la décision du Conseil d'ouvrir l'appel de candidatures tel que prévu à l'article 17.7 ou suivant la décision de la rectrice, du recteur de ne pas solliciter un renouvellement de mandat ou suivant une vacance survenue par suite de démission, d'incapacité, de décès ou d'autre cause, le comité de sélection se réunit afin d'arrêter les modalités particulières d'application de cette procédure.

17.9 Appel de candidatures (résolutions 2004-A-12230, 2010-A-14543)

Lorsqu'il y a appel de candidatures, la secrétaire générale, le secrétaire général invite les personnes qui sont identifiées ci-dessous à soumettre le nom d'une ou de plusieurs personnes pour combler le poste de rectrice, recteur :

- chaque personne et chaque groupe inscrits à la liste de consultation établie conformément à l'article 17.4,
- chaque personne alors à l'emploi de l'Université.

17.10 Formulaire de proposition

Chaque proposition consignée sur le formulaire prévu à cette fin doit être accompagnée du curriculum vitae de la candidate, du candidat proposé et comporter :

- a) le nom de la candidate, du candidat et son occupation présente;
- b) l'adresse où cette personne peut être jointe et son numéro de téléphone;
- c) la signature de la candidate, du candidat proposé attestant de son acceptation à sa mise en candidature;
- d) la signature de dix personnes parmi celles identifiées à l'article 17.4.1, appuyant cette candidature.

17.11 Appel de propositions

17.11.1 Affichage à l'Université (résolutions 2004-A-12230, 2010-A-14543)

L'appel de propositions est affiché sur les tableaux d'affichage de chacun des pavillons de l'Université et il est publié dans les journaux ou publications officielles de l'Université. Le communiqué de la secrétaire générale, du secrétaire général indique la date limite pour le dépôt des propositions ainsi que l'endroit où les personnes intéressées peuvent se procurer les formulaires. Un délai d'au moins vingt jours doit s'écouler entre la date de l'affichage sur les tableaux d'affichage de l'Université et la date limite de réception des formulaires de propositions par la secrétaire générale, le secrétaire général.

17.11.2 Publication dans les journaux

L'appel de propositions est publié dans deux journaux de Montréal. Il y est indiqué :

- a) que toute personne peut poser sa candidature en se conformant aux conditions prévues aux articles 17.9 et 17.10;
- b) à quel endroit les personnes intéressées peuvent se procurer les formulaires.

La date de la première publication doit coïncider avec celle de l'affichage prévu à l'article 17.11.1.

17.12 Résultats de l'appel de candidatures (résolutions 2004-A-12230, 2010-A-14543)

Dans les dix jours suivant la date limite de réception des formulaires de propositions, la secrétaire générale, le secrétaire général convoque le comité de sélection à une réunion qui se tient à huis clos aux fins suivantes :

- a) prendre connaissance du dossier des candidates, candidats proposés;
- b) décider, s'il y a lieu, de procéder à la recherche d'autres candidatures;
- c) établir la liste des candidatures retenues pour fins d'entrevues;
- d) fixer le calendrier des entrevues.

17.13 Entrevues

Le comité de sélection se réunit à huis clos pour rencontrer en entrevue les personnes dont la candidature a été retenue. À l'issue de ces entrevues, le comité établit une liste comportant un nombre maximum de cinq candidates, candidats qu'il entend présenter à la consultation.

17.14 Confirmation des candidatures (résolutions 2004-A-12230, 2010-A-14543)

Avant de procéder à la consultation prévue à l'article 17.16, la secrétaire générale, le secrétaire général informe les personnes dont le comité a retenu le nom pour les fins de la consultation, de l'identité des autres

personnes retenues et demande à chacune d'elles de confirmer par écrit dans les cinq jours suivants si elle désire maintenir sa candidature.

À l'expiration de ce délai, la secrétaire générale, le secrétaire général procède à la consultation si toutes les candidates, tous les candidats retenus maintiennent leur candidature. Dans le cas contraire, elle, il convoque le comité afin de décider s'il y a lieu plutôt de rechercher d'autres candidatures.

17.15 Publicité des candidatures dans la communauté universitaire
(résolutions 2004-A-12230, 2010-A-14543)

La secrétaire générale, le secrétaire général est chargé de faire connaître dans l'Université le nom des candidates, candidats soumis à la consultation et ce, le plus tôt possible après la confection de la liste définitive des candidatures suivant les articles 17.13 et 17.14.

17.16 Consultation
(résolutions 2004-A-12230, 2010-A-14543)

Dans les vingt jours suivant l'établissement par ordre alphabétique de la liste définitive des candidatures, la secrétaire générale, le secrétaire général organise, selon les modalités approuvées par le comité de sélection, la consultation des personnes mentionnées à l'article 17.4.1. Cette consultation se tient à l'Université pendant une période de cinq jours ouvrables. Les personnes consultées doivent indiquer le rang attribué à chaque candidate, candidat.

17.17 Rencontre avec les groupes

Pendant que se déroule la consultation prévue à l'article 17.16, le comité de sélection invite les représentantes, représentants des groupes identifiés à l'article 17.4.2 à une rencontre en vue d'obtenir leur avis. Le comité peut également recevoir tout autre groupe qui en ferait la demande.

17.18 Résultats de la consultation
(résolutions 2004-A-12230, 2010-A-14543)

Les résultats de la consultation effectuée conformément aux articles 17.16 et 17.17 sont compilés distinctement pour chacune des catégories de personnes et de groupes identifiés à l'article 17.4.

Dans les meilleurs délais suivant la fin de la consultation, la secrétaire générale, le secrétaire général convoque les membres du comité de sélection à une réunion qui se tient à huis clos et leur communique les résultats de la consultation.

Le comité peut alors convoquer et rencontrer en entrevue à nouveau certaines des candidates, certains des candidats.

Après avoir pris connaissance des résultats de la consultation et entendu les avis émis par les groupes, le comité peut :

- a) procéder à une nouvelle consultation avec certaines des candidates, certains des candidats ayant été soumis à la consultation originale;

- b) engager un nouvel appel de candidatures;

- c) retenir le nom d'une candidate, d'un candidat et en faire la recommandation au Conseil.

17.19 Avis au Conseil

Le Conseil reçoit la recommandation du comité de sélection et recommande une candidate, un candidat au gouvernement du Québec pour occuper le poste de rectrice, recteur.

ARTICLE 18 - VICE-RECTRICES, VICE-RECTEURS
(résolutions 2001-A-11254 et 2011-A-15037)

18.1 Application de la procédure

La procédure décrite à cet article est sous la responsabilité de la rectrice, du recteur et de la présidente, du président du Conseil.

18.2 Ouverture de la procédure
(résolution 2001-A-11433)

Avant la fin du sixième mois précédant l'expiration du mandat d'une vice-rectrice, d'un vice-recteur, ou dans les quinze jours suivant la réception par la rectrice, le recteur de la lettre de démission d'une vice-rectrice, d'un vice-recteur, ou suivant toute vacance à un poste de vice-rectrice, vice-recteur pour toute autre cause, ou suivant la création d'un nouveau poste de vice-rectrice, vice-recteur, la rectrice, le recteur procède à l'ouverture de la procédure préliminaire ou de la procédure de nomination selon le cas.

18.3 Procédure préliminaire
(résolution 2001-A-11433)

La rectrice, le recteur consulte la vice-rectrice, le vice-recteur dont le mandat vient à échéance, sur son intention de solliciter un renouvellement de mandat.

Si la vice-rectrice, le vice-recteur sollicite un renouvellement de mandat, la procédure de renouvellement est mise en place.

Si la vice-rectrice, le vice-recteur ne sollicite pas de renouvellement, il y a mise en place de la procédure de nomination.

18.4 Renouvellement de mandat

La procédure de renouvellement doit être complétée au plus tard trois mois avant la fin du mandat de la, du titulaire du poste.

18.4.1 Consultation
(résolutions 2001-A-11433, 2004-A-12230, 2008-A-13724, 2011-A-15037, 2018-A-17787 et 2011-A-15037)

La rectrice, le recteur et la présidente, le président du Conseil consultent les personnes suivantes :

- a) les autres vice-rectrices, vice-recteurs;
- b) la secrétaire générale, le secrétaire général;
- c) les doyennes, doyens de Faculté;
- d) les directrices, directeurs de service relevant directement de la vice-rectrice, du vice-recteur concerné;
- e) toute autre personne que la rectrice, le recteur juge nécessaire de consulter.

Dans le cas de la vice-rectrice, du vice-recteur à la Vie académique, la consultation doit être effectuée auprès des personnes suivantes :

- a) les membres de la Commission;
- b) les vice-rectrices, vice-recteurs;
- c) la secrétaire générale, le secrétaire général
- d) les doyennes, doyens de Faculté;
- e) les vice-doyennes, vice-doyens de Faculté;
- f) les directrices, directeurs de département;
- g) les professeures, professeurs à plein temps;
- h) les directrices, directeurs de programme d'études;
- i) les directrices, directeurs de centres institutionnels de recherche ou de création;
- j) les directrices, directeurs d'instituts;
- k) les titulaires de chaires institutionnelles;
- l) les directrices, directeurs de services relevant directement de la vice-rectrice, du vice-recteur;
- m) toute autre personne que la rectrice, le recteur juge nécessaire de consulter.

Cette consultation a lieu par vote secret dans lequel la personne consultée exprime par « oui » ou « non » si elle favorise le renouvellement du mandat de cette vice-rectrice, de ce vice-recteur.

Dans le cas de la vice-rectrice, du vice-recteur à la Recherche, à la création et à la diffusion, la consultation doit être effectuée, en plus des personnes indiquées aux alinéas a) à d) du premier paragraphe, auprès du Conseil de la recherche et de la création (COREC).

18.4.2 Résultats de la consultation

La rectrice, le recteur et la présidente, le président du Conseil évaluent les résultats de la consultation et en informent la, le titulaire du poste. Cette personne décide alors si elle sollicite un renouvellement de mandat.

Dans l'affirmative, la rectrice, le recteur peut recommander au Conseil le renouvellement du mandat de la, du titulaire du poste, en informant préalablement le Conseil des résultats de la consultation; elle, il peut également recommander au Conseil l'application de la procédure de nomination.

18.5 Procédure de nomination
(résolution 2001-A-11433)

Lorsqu'il est requis de procéder au remplacement d'une vice-rectrice, d'un vice-recteur suite à l'intention de cette personne de ne pas solliciter le renouvellement de son mandat, ou à une vacance, ou à la décision du Conseil en ce sens, ou de procéder à la nomination d'une nouvelle titulaire, d'un nouveau titulaire suivant la création d'un nouveau poste de vice-rectrice, vice-recteur, il y a appel de candidatures.

18.5.1 Appel de candidatures

L'appel de candidatures se fait par l'affichage du poste tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Université.

18.5.2 Affichage (résolutions 2004-A-12230, 2009-A-14418, 2010-A-14543, 2013-A-15901)

L'affichage identifie le siège en cause, mentionne la page Internet contenant le mandat et les conditions d'éligibilité et indique la date limite de réception par la secrétaire générale, le secrétaire général des candidatures accompagnées d'un curriculum vitae.

L'affichage à l'intérieur de l'Université se fait sur les tableaux officiels d'affichage de chacun des pavillons, pour une durée minimum de cinq jours ouvrables.

L'affichage à l'extérieur de l'Université doit donner lieu à au moins deux publications sur une période d'une semaine.

18.5.3 Comité de sélection (résolutions 2004-A-12230, 2010-A-14543, 2010-A-14597, 2013-A-15988, 2014-A-16244, 2015-A-16761, 2018-A-17787 et 2011-A-15037)

Le Comité de sélection est constitué dès qu'il y a affichage d'un poste et se compose des six personnes suivantes :

- a) la rectrice, le recteur, qui agit en outre à titre de présidente, président du Comité;
- b) deux vice-rectrices, vice-recteurs;
- c) une professeure, un professeur, membre du Conseil;
- d) une professeure, un professeur, membre de la Commission;
- e) une, un membre socio-économique du Conseil.

La secrétaire générale, le secrétaire général agit comme secrétaire du Comité.

Dans le cas de la vice-rectrice, du vice-recteur à l'Administration et aux finances, le Comité de sélection est composé, en plus des personnes indiquées aux alinéas a) à e), d'une, d'un membre du Comité d'audit.

18.5.4 Résultats de l'appel de candidatures (résolutions 2004-A-12230, 2010-A-14543)

Toutes les candidatures reçues par la secrétaire générale, le secrétaire général sont transmises aux membres du Comité de sélection dans les trois jours suivant la fin de la période d'affichage.

18.5.5 Entrevues

Le Comité de sélection procède à une première sélection des candidates, candidats sur étude des dossiers et reçoit en entrevue les personnes retenues; il peut également convoquer toutes les candidates, tous les candidats en entrevue.

18.5.6 Décision du Comité de sélection

18.5.6.1 Vice-rectrice, vice-recteur à la Vie académique (résolutions 2001-A-11433, 2004-A-12230, 2008-A-13724)

Dans le cas du poste de vice-rectrice, vice-recteur à la Vie académique, le Comité de sélection après entrevues, retient au minimum deux et au maximum trois candidatures qui seront soumises à la consultation.

Dans l'impossibilité de retenir au moins deux candidatures, le Comité fait rapport au Conseil qui détermine alors s'il autorise la consultation sur la candidate, le candidat unique ou s'il donne plutôt mandat de procéder à la réouverture du poste.

18.5.6.2 Autres vice-rectrices, vice-recteurs (résolution 2008-A-13724, 2018-A-17787 et 2011-A-15037)

Dans le cas des autres postes de vice-rectrice, vice-recteur, le Comité de sélection formule une recommandation que la rectrice, le recteur transmet au Conseil, pour nomination.

Dans le cas de la vice-rectrice, du vice-recteur à la Recherche, à la création et à la diffusion, le Comité de sélection doit consulter le Conseil de la recherche et de la création (COREC) et formule une recommandation que la rectrice, le recteur transmet au Conseil, pour nomination.

Dans l'impossibilité de formuler une recommandation, le Comité fait rapport au Conseil qui détermine alors s'il nomme une des candidates, un des candidats ou donne mandat de procéder à la réouverture du poste conformément à cette procédure de désignation, ou donne mandat de procéder à la recherche d'une candidate, d'un candidat.

18.5.7 Consultation pour le poste de vice-rectrice, vice-recteur à la Vie académique (résolutions 2001-A-11433, 2004-A-12230, 2008-A-13724)

18.5.7.1 Liste de consultation (résolutions 2004-A-12230, 2010-A-14543)

Dans les dix jours ouvrables suivant l'établissement de la liste des candidates, candidats par le Comité de sélection, la secrétaire générale, le secrétaire général procède à la consultation, par vote secret, auprès des personnes mentionnées précédemment à l'article 18.4.1.

S'il y a une seule candidate, un seul candidat, les personnes consultées indiquent par « oui » ou par « non » si elles appuient cette candidature. S'il y a deux candidates, candidats, les personnes consultées votent pour l'une d'entre elles. S'il y a trois candidates, candidats, les personnes consultées doivent indiquer le rang attribué à chaque candidate, candidat.

18.5.7.2 Résultats de la consultation (résolutions 2004-A-12230, 2010-A-14543)

Dans les trois jours ouvrables suivant la fin de la consultation, la secrétaire générale, le secrétaire général fait la compilation des résultats de celle-ci et la transmet au Comité de sélection.

18.5.7.3 Recommandation au Conseil

Le Comité de sélection, après une étude globale des dossiers des candidatures soumises à la consultation et des résultats de celle-ci, formule une recommandation que la rectrice, le recteur transmet au Conseil pour nomination.

Dans l'impossibilité de formuler une recommandation, le Comité fait rapport au Conseil qui détermine alors s'il donne mandat de procéder à la réouverture du poste conformément à cette procédure de désignation, ou donne mandat de procéder à la recherche d'une candidate, d'un candidat.

ARTICLE 19 - SECRÉTAIRE GÉNÉRALE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL (résolutions 2001-A-11254, 2004-A-12230, 2010-A-14543)

19.1 Application de la procédure

La procédure décrite à cet article est sous la responsabilité de la rectrice, du recteur et de la présidente, du président du Conseil.

19.2 Ouverture de la procédure (résolutions 2004-A-12230, 2010-A-14543)

Avant la fin du sixième mois précédant l'expiration du mandat de la secrétaire générale, du secrétaire général, ou dans les quinze jours suivant la réception par la rectrice, le recteur de la lettre de démission de la secrétaire générale, du secrétaire général, ou suivant toute vacance au poste de secrétaire générale, de secrétaire général pour toute autre cause, la rectrice, le recteur procède à l'ouverture de la procédure préliminaire ou de la procédure de remplacement selon le cas.

19.3 Procédure préliminaire (résolutions 2004-A-12230, 2010-A-14543)

La rectrice, le recteur consulte la secrétaire générale, le secrétaire général dont le mandat vient à échéance, sur son intention de solliciter un renouvellement de mandat.

Si la secrétaire générale, le secrétaire général sollicite un renouvellement de mandat, la procédure de renouvellement est mise en place.

Si la secrétaire générale, le secrétaire général ne sollicite pas de renouvellement, il y a mise en place de la procédure de remplacement.

19.4 Renouvellement de mandat

La procédure de renouvellement doit être complétée au plus tard trois mois avant la fin du mandat de la, du titulaire du poste.

19.4.1 Consultation (résolutions 2004-A-12230, 2010-A-14543)

La rectrice, le recteur et la présidente, le président du Conseil consultent les personnes suivantes :

- a) les vice-rectrices, vice-recteurs;
- b) les doyennes, doyens de Faculté;
- c) les directrices, directeurs de service relevant directement de la secrétaire générale, du secrétaire général;
- d) toute autre personne que la rectrice, le recteur juge nécessaire de consulter.

19.4.2 Résultats de la consultation

La rectrice, le recteur et la présidente, le président du

Conseil évaluent les résultats de la consultation et en informent la, le titulaire du poste. Cette personne décide alors si elle sollicite un renouvellement de mandat.

Dans l'affirmative, la rectrice, le recteur peut recommander au Conseil le renouvellement du mandat de la, du titulaire du poste, en informant préalablement le Conseil des résultats de la consultation; elle, il peut également recommander au Conseil l'application de la procédure de remplacement.

19.5 Procédure de remplacement (résolutions 2004-A-12230, 2010-A-14543)

Il y a appel de candidatures lorsqu'il est requis de procéder au remplacement de la secrétaire générale, du secrétaire général suite à l'intention de cette personne de ne pas solliciter le renouvellement de son mandat, ou à une vacance, ou à la décision du Conseil en ce sens.

19.5.1 Appel de candidatures

L'appel de candidatures se fait par l'affichage du poste tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Université.

19.5.2 Affichage (résolution 2009-A-14418)

L'affichage identifie le siège en cause, en précise le mandat, les conditions d'éligibilité et indique le date limite de réception, par la rectrice, le recteur, des candidatures accompagnées d'un curriculum vitae.

L'affichage à l'intérieur de l'Université se fait sur les tableaux officiels d'affichage de chacun des pavillons pour une durée minimum de cinq jours ouvrables.

L'affichage à l'extérieur de l'Université doit donner lieu à au moins deux publications sur une période d'une semaine.

19.5.3 Comité de sélection

Le Comité de sélection est constitué dès qu'il y a affichage d'un poste et se compose des six personnes suivantes :

- a) la rectrice, le recteur, qui agit en outre à titre de présidente, président et de secrétaire du Comité;
- b) deux vice-rectrices, vice-recteurs;
- c) une professeure, un professeur, membre du Conseil;
- d) une professeure, un professeur, membre de la Commission;
- e) une, un membre socio-économique du Conseil.

19.5.4 Résultats de l'appel de candidatures

Toutes les candidatures reçues par la rectrice, le recteur sont transmises aux membres du Comité de sélection dans les trois jours suivant la fin de la période d'affichage.

19.5.5 Entrevues

Le Comité de sélection procède à une première sélection des candidates, candidats sur étude des dossiers et reçoit en entrevue les candidates, candidats retenus; il peut également convoquer toutes les candidates, tous les candidats en entrevue.

19.5.6 Décision du Comité de sélection

Le Comité de sélection formule une recommandation que la rectrice, le recteur transmet au Conseil, pour nomination.

Dans l'impossibilité de formuler une recommandation, le Comité fait rapport au Conseil qui détermine alors s'il nomme une des candidates, un des candidats ou donne mandat de procéder à la réouverture du poste conformément à la procédure établie, ou donne mandat de procéder à la recherche d'une candidate, d'un candidat.

20.1 Application de la procédure (résolutions 2001-A-11501, 2004-A-12230, 2008-A-13724, 2010-A-14543, 2013-A-15988, 2015-A-16761)

La procédure décrite à cet article est sous la responsabilité de la vice-rectrice, du vice-recteur à la Vie académique.

20.2 Ouverture de la procédure (résolutions 2004-A-12230, 2008-A-13724, 2010-A-14543, 2013-A-15988, 2015-A-16761)

Dans les quinze jours suivant la réception par la vice-rectrice, le vice-recteur à la Vie académique de la lettre de démission de la, du registraire, ou suivant toute vacance à ce poste pour toute autre cause, la vice-rectrice, le vice-recteur à la Vie académique procède à l'ouverture de la procédure de remplacement.

20.3 Appel de candidatures

L'appel de candidatures se fait par l'affichage du poste tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Université.

20.4 Affichage (résolutions 2004-A-12230, 2009-A-14418, 2010-A-14543)

L'affichage identifie le siège en cause, en précise le mandat, les conditions d'éligibilité et indique la date limite de réception par la secrétaire générale, le secrétaire général des candidatures accompagnées d'un curriculum vitae.

L'affichage à l'intérieur de l'Université se fait sur les tableaux officiels d'affichage de chacun des pavillons, pour une durée minimum de cinq jours ouvrables.

L'affichage à l'extérieur de l'Université doit donner lieu à au moins deux publications sur une période d'une semaine.

20.5 Comité de sélection (résolutions 98-A-10676, 2001-A-11433, 2001-A-11501, 2004-A-12230, 2005-A-12811, 2008-A-13724, 2010-A-14543, 2013-A-15988, 2015-A-16761, 2018-A-17787 et 2011-A-15037)

Le Comité de sélection est constitué dès qu'il y a affichage du poste et se compose des quatre personnes suivantes :

- a) la vice-rectrice, le vice-recteur à la Vie académique qui agit en outre à titre de présidente, président du Comité;
- b) la vice-rectrice, le vice-recteur au Développement humain et organisationnel;
- c) une doyenne, un doyen de Faculté;
- d) une personne d'un organisme externe.

La secrétaire générale, le secrétaire général agit comme secrétaire du Comité.

20.6 Résultats de l'appel de candidatures (résolutions 2004-A-12230, 2010-A-14543)

Toutes les candidatures reçues par la secrétaire générale, le secrétaire général sont transmises aux membres du Comité de sélection dans les trois jours suivant la fin de la période d'affichage.

20.7 Entrevues

Le Comité de sélection procède à une première sélection des candidates, candidats sur étude des dossiers et reçoit en entrevue les candidates, candidats retenus; il peut également convoquer toutes les candidates, tous les candidats en entrevue.

20.8 Décision du Comité de sélection (résolutions 2001-A-11501, 2004-A-12230, 2008-A-13724, 2010-A-14543, 2013-A-15988, 2015-A-16761)

Le Comité de sélection formule une recommandation que la vice-rectrice, le vice-recteur à la Vie académique transmet au Conseil pour nomination.

Dans l'impossibilité de formuler une recommandation, le Comité fait rapport au Conseil qui détermine alors s'il nomme une des candidates, un des candidats ou donne mandat de procéder à la réouverture du poste conformément à cette procédure de désignation ou donne mandat de procéder à la recherche d'une candidate, d'un candidat.

ARTICLE 21 - DOYENNE, DOYEN DE LA GESTION ACADÉMIQUE (résolution 98-A-10676, 2001-A-11433)

(Abrogé)

ARTICLE 22 - DOYENNES, DOYENS DE FACULTÉ
(résolution 98-A-10503)

22.1 Application de la procédure
(résolutions 2001-A-11433, 2003-A-11904,
2004-A-12230, 2008-A-13724)

La procédure décrite à cet article est sous la responsabilité de la vice-rectrice, le vice-recteur à la Vie académique.

La procédure applicable à la doyenne, au doyen de l'École des sciences de la gestion est celle prévue aux Statuts de l'École des sciences de la gestion adoptés par le Conseil.

22.2 Ouverture de la procédure
(résolutions 2004-A-12230, 2010-A-14543)

La sixième semaine précédant l'expiration du mandat de la doyenne, du doyen, la secrétaire générale, le secrétaire général ou son mandataire procède à l'avis de vacance du poste et à l'appel de candidatures.

22.3 Avis de vacance et appel de candidatures
(résolutions 2004-A-12230, 2010-A-14543)

La secrétaire générale, le secrétaire général ou son mandataire annonce la vacance du poste à pourvoir et sollicite des candidatures par un avis à l'intérieur de l'Université.

Cet avis identifie le poste en cause, en précise le mandat, et détermine la date limite de réceptions des candidatures accompagnées d'un curriculum vitae.

22.4 Éligibilité

Sont éligibles les professeures, professeurs réguliers de la Faculté.

22.5 Comité de sélection
(résolutions 2001-A-11433, 2004-A-1223,
2008-A-13724, 2010-A-14543)

Un comité est mis sur pied, composé des personnes suivantes :

- la vice-rectrice, le vice-recteur à la Vie académique qui agit à titre de présidente, de président du comité;
- une directrice, un directeur de départements de la Faculté;
- une directrice, un directeur de programmes d'études de cycles supérieurs de la Faculté;
- une directrice, un directeur de programmes de premier cycle de la Faculté;
- une représentante, un représentant des centres institutionnels de recherche ou de création, d'instituts ou des chaires de la Faculté (1);

- une chargée de cours, chargé de cours de la Faculté;
- une employée, un employé de soutien de la Faculté;
- une étudiante, un étudiant de la Faculté.

Les sept représentantes, représentants de la Faculté sont nommés par le Conseil académique parmi les membres de la Faculté.

La secrétaire générale, le secrétaire général ou son mandataire agit comme secrétaire du comité.

(1) Dans le cas où il n'existe pas ce type d'organisme au sein de la Faculté, une professeure, un professeur de la Faculté sera choisi.

22.6 Pré-sélection et entrevues

Le secrétaire du comité de sélection transmet aux membres du comité toutes les candidatures reçues. Une première sélection des candidates, candidats s'effectue à partir des dossiers soumis. Les membres du comité de sélection sont soumis à la confidentialité. Les candidates, candidats retenus sont convoqués pour une entrevue.

22.7 Décisions du comité de sélection

À la suite des entrevues, le comité de sélection retient, à la lumière du rôle et des responsabilités des doyennes, doyens de Faculté, au minimum une et au maximum trois candidatures qui seront soumises à la consultation.

22.8 Consultation

Le Secrétariat des instances s'assure de l'organisation et du déroulement d'un scrutin universel pondéré parmi les membres (professeures et professeurs, chargées de cours et chargés de cours, étudiantes et étudiants et employées et employés de soutien) de la Faculté.

Des bureaux de votation situés dans différents pavillons du campus ou le système de votation téléphonique (VOTEL), selon un calendrier à définir, permettent aux membres des différents groupes d'exprimer leur choix.

Le bulletin de vote doit comporter le nom de chacune des candidates, chacun des candidats retenus, les votantes, votants ne pouvant appuyer plus d'une candidature.

Si le comité de sélection ne retient qu'une candidature, les personnes consultées doivent indiquer sur le bulletin « oui » ou « non », s'ils appuient la candidature proposée.

22.9 Résultat du scrutin
(2020-A-18441 et 2011-A-15037)

La directrice, le directeur du Secrétariat des instances, en présence d'un observateur neutre (protectrice, protecteur universitaire de l'UQAM, protecteur du citoyen, cabinet comptable), procède au dépouillement des bulletins, compile les résultats,

dans les trois jours suivants la fin du scrutin et les transmet au comité de sélection.

Une valeur proportionnelle est attribuée aux résultats des voix exprimées par les différents groupes. La pondération allouée pour chaque groupe est la suivante :

- professeurs, professeurs	70 %
- chargées de cours, chargés de cours	10 %
- étudiantes, étudiants	11 %
- employées, employés de soutien	9 %

22.10 Recommandation
(résolutions 2001-A-11433, 2004-A-12230, 2008-A-13724)

Le comité de sélection analyse les résultats du scrutin et formule une recommandation que la vice-rectrice, le vice-recteur à la Vie académique transmet au Conseil académique, accompagnée d'un rapport circonstancié faisant état des résultats du scrutin.

La candidate, le candidat ayant obtenu une majorité du vote global pondéré doit, pour être recommandé, avoir obtenu la majorité des voix exprimées par le corps professoral.

Le Conseil académique de la Faculté formule une recommandation à la Commission à laquelle il joint ses commentaires, s'il y a lieu.

Le Conseil, sur recommandation de la Commission nomme en dernière instance la doyenne, le doyen de la Faculté.

22.11 Durée du mandat

Les doyennes, les doyens de Faculté sont nommés par le Conseil pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois.

ARTICLE 23 - DIRECTRICES, DIRECTEURS DE CENTRE INSTITUTIONNEL DE RECHERCHE OU DE CRÉATION

23.1 Application de la procédure
(résolutions 2001-A-11433, 2004-A-12230, 2018-A-17787 et 2018-A-15037)

La procédure décrite à cet article est sous la responsabilité de la vice-rectrice, du vice-recteur à la Recherche, à la création et à la diffusion.

23.2 Ouverture de la procédure
(résolutions 2001-A-11433, 2004-A-12230, 2010-A-14543, 2018-A-17787 et 2011-A-15037)

Avant la fin du sixième mois précédant l'expiration du mandat d'une directrice, d'un directeur de centre institutionnel de recherche ou de création, ou dans les meilleurs délais suivant la réception par la vice-rectrice, le vice-recteur à la Recherche, à la création et à la diffusion de la lettre de démission d'une directrice, d'un directeur de centre institutionnel de recherche ou de création, ou suivant toute autre cause, la secrétaire générale, le secrétaire général, sur demande de la vice-rectrice, du vice-recteur à la Recherche, à la création et à la diffusion, procède à l'ouverture du poste concerné.

23.3 Appel de candidatures

L'appel de candidatures se fait par affichage du poste auprès des directrices, directeurs de département dont au moins une des professeures, un des professeurs fait partie à titre de membre régulier du centre institutionnel de recherche ou de création.

23.4 Liste de consultation
(résolution 2001-A-11433)

La consultation se fait auprès des personnes suivantes :

- la doyenne, le doyen de la Faculté concernée ou des Facultés concernées;
- chaque membre régulier de l'unité concernée;
- les directrices, directeurs de département dont au moins une des professeures, un des professeurs fait partie de l'unité de recherche concernée.

23.5 Compilation et transmission des résultats
(résolutions 2001-A-11433, 2004-A-12230, 2010-A-14543, 2018-A-17787 et 2011-A-15037)

La secrétaire générale, le secrétaire général fait, dans les trois jours ouvrables de cette consultation, la compilation des résultats de celle-ci et la transmet à la vice-rectrice, au vice-recteur à la Recherche, à la création et à la diffusion, pour recommandation.

-
- 23.6 Transmission à la Commission et au Conseil
(résolutions 2001-A-11433, 2004-A-12230, 2010-A-14543, 2018-A-17787 et 2011-A-15037)

La secrétaire générale, le secrétaire général présente la recommandation de la vice-rectrice, du vice-recteur à la Recherche, à la création et à la diffusion à la Commission. Celle-ci transmet sa recommandation de nomination au Conseil.

ARTICLE 24 - DIRECTRICES, DIRECTEURS DE DÉPARTEMENT

- 24.1 Application de la procédure
(résolutions 2001-A-11433, 2004-A-12230, 2008-A-13724)

La procédure décrite à cet article est sous la responsabilité de la vice-rectrice, le vice-recteur à la Vie académique.

- 24.2 Ouverture de la procédure

- 24.2.1 Élections réglementaires
(résolutions 2004-A-12230, 2010-A-14543)

Avant la fin du mois de novembre de chaque année, la Commission sur recommandation de la secrétaire générale, du secrétaire général, fixe les dates de mise en candidature et d'élection pour le remplacement, ou le renouvellement, des directrices, directeurs de département dont le mandat se termine le 31 mai de l'année suivante.

- 24.2.2 Remplacement
(résolutions 2001-A-11433, 2004-A-12230, 2008-A-13724, 2010-A-14543)

Dans les cas de démission d'une directrice, d'un directeur de département ou de vacance pour toute autre cause, la secrétaire générale, secrétaire général, sur demande de la vice-rectrice, le vice-recteur à la Vie académique, procède dans les meilleurs délais à l'ouverture du poste concerné.

- 24.3 Appel de candidatures
(résolutions 2004-A-12230, 2010-A-14543)

La secrétaire générale, le secrétaire général, par affichage, procède à un appel de candidatures auprès de toutes les professeures, tous les professeurs du département concerné. Cet affichage précise les conditions d'éligibilité, les modalités du processus d'élection et indique les dates de mise en candidature et d'élection.

- 24.4 Conditions d'éligibilité

Les professeures, professeurs à plein temps du département concerné sont éligibles au poste de directrice, directeur du département.

- 24.5 Délais

- 24.5.1 Mise en candidature
(résolutions 2004-A-12230, 2010-14543)

La période de mise en candidature est de dix jours francs à compter de l'avis de vacance donné par la secrétaire générale, le secrétaire général.

- 24.5.2 Élection

L'élection doit avoir lieu au plus tôt trois jours et au plus tard dix jours après la fin de la période de mise en candidature.

24.6 Présidente, président d'élection
(résolutions 2004-A-12230, 2010-A-14543)

Avant l'appel de candidatures, l'assemblée départementale se réunit afin de :

- a) désigner parmi ses membres se déclarant non-candidates, non-candidates, une présidente, un président d'élection qui recevra les candidatures et surveillera le déroulement des élections;
- b) rappeler les dates de la période de mise en candidature et le lieu où les mises en candidatures devront être déposées;
- c) fixer la date, l'heure et le lieu de l'assemblée consacrée à l'élection de la directrice, du directeur du département, dans les délais fixés dans l'affichage, et d'en donner avis au Secrétariat général.

24.7 Candidatures

La mise en candidature d'une professeure, d'un professeur doit être signée par la candidate, le candidat, contresignée par deux professeures, professeurs du département concerné et déposée dans les délais prescrits auprès de la présidente, du président d'élection.

24.8 Affichage des candidatures

A l'expiration du délai fixé pour le dépôt des candidatures, la présidente, le président d'élection fait afficher la liste des candidates, candidats dans un lieu accessible à la totalité des membres du département, ainsi que la date, l'heure et le lieu de l'assemblée spéciale d'élection, conformément aux délais de l'article 24.5.

24.9 Électrices, électeurs

Peuvent voter toutes les professeures, tous les professeurs à plein temps et à demi-temps du département, présents lors de l'assemblée d'élection.

24.10 Élection

24.10.1 Tenue du scrutin
(résolutions 2001-A-11433, 2004-A-12230, 2008-A-13724)

A l'assemblée spéciale présidée par la présidente, le président d'élection et en présence de la vice-rectrice, le vice-recteur à la Vie académique ou de la personne expressément déléguée à cette fin, l'élection de la directrice, du directeur de département a lieu par scrutin secret. La candidate, le candidat désigné sera la personne qui aura obtenu la majorité absolue des voix des électrices, électeurs présents et votant. Si aucune candidate, aucun candidat n'obtient cette majorité, on procède par scrutins successifs en éliminant la candidate, le candidat qui a recueilli le moins de votes, jusqu'à ce qu'on obtienne la majorité requise.

24.10.2 Dépouillement du scrutin

Le dépouillement des bulletins de vote est effectué par la présidente, le président d'élection assisté d'une scrutatrice, d'un scrutateur nommé à cette fin au début de l'assemblée, parmi les non-candidates, non-candidates.

24.11 Transmission à la Commission
(résolutions 2004-A-12230, 2010-A-14543)

La présidente, le président d'élection, dans le plus bref délai, transmet à la Commission, par l'entremise de la secrétaire générale, le secrétaire général, l'original des lettres de candidature, les bulletins de vote et les originaux des procès-verbaux des assemblées au cours desquelles la présidente, le président d'élection a été nommé et l'élection tenue.

24.12 Nomination

La directrice, le directeur du département est nommé par le Conseil, sur recommandation de la Commission.

ARTICLE 25 – DIRECTRICES, DIRECTEURS DE PROGRAMME
(résolution 99-A-10750)

25.1 Application de la procédure

La procédure décrite à cet article est sous la responsabilité de la doyenne, du doyen de la Faculté. Cette procédure peut être remplacée par une procédure particulière adoptée par le Conseil académique pour la désignation des directrices et directeurs de programme de la Faculté. Cette procédure particulière s'applique moyennant l'approbation de la Commission.

25.2 Ouverture de la procédure

25.2.1 Élections réglementaires
(résolutions 2004-A-12230, 2010-A-14543)

Avant la fin du mois de novembre de chaque année, la Commission, sur recommandation du Secrétariat général, fixe les dates de mise en candidature et d'élection pour le remplacement ou le renouvellement des directrices, directeurs de programme dont le mandat se termine le 31 mai de l'année suivante.

25.2.2 Remplacement
(résolutions 2004-A-12230, 2010-A-14543)

Dans les cas de démission d'une directrice, d'un directeur de programme ou de vacance pour toute autre cause, le Secrétariat général, sur demande de la doyenne, du doyen de la Faculté, procède dans les meilleurs délais à l'ouverture du poste concerné.

25.3 Appel de candidatures
(résolutions 2004-A-12230, 2010-A-14543)

Le Secrétariat général, par affichage, procède à un appel de candidatures auprès des membres professeurs du ou des comités de programme concernés et des professeures, professeurs des départements dont au moins un code de cours apparaît comme cours obligatoire ou comme cours optionnel aux programmes concernés.

Cet affichage précise les conditions d'éligibilité, les modalités du processus d'élection et indique les dates de mise en candidature et d'élection.

25.4 Conditions d'éligibilité
(résolutions 96-A-9842, 2003-A-11896)

Sont éligibles au poste de directrice, directeur de programme toutes les professeures, tous les professeurs à plein temps, soit rattachés à des départements dont au moins un code de cours apparaît comme cours obligatoire ou comme cours optionnel aux programmes concernés, soit qui ont été nommés à titre de directrice, directeur intérimaire.

Malgré le paragraphe qui précède, la directrice, le directeur ainsi que la directrice-adjointe, le directeur-adjoint du programme de baccalauréat d'enseignement au secondaire sont choisis parmi les professeures, professeurs membres du comité de programme.

Lorsqu'une vacance survient et qu'une directrice, un directeur de programme n'a pu être élu selon la procédure établie par les règlements, la doyenne, le doyen de la Faculté voit au bon fonctionnement du programme jusqu'à la nomination d'une directrice, d'un directeur. Dans un tel cas, de façon exceptionnelle, la doyenne, le doyen de la Faculté peut recommander au Conseil académique de recommander à la Commission la nomination de toute professeure, tout professeur, après avoir consulté le département d'où provient la professeure, le professeur et le comité de programme concerné.

25.5 Délais

25.5.1 Mise en candidature
(résolutions 2004-A-12230, 2010-A-14543)

La période de mise en candidature est de dix jours francs à compter de l'avis de vacance donné par le Secrétariat général.

25.5.2 Élection

L'élection doit avoir lieu au plus tôt trois jours et au plus tard dix jours après la fin de la période de mise en candidature.

25.6 Présidente, président d'élection

La doyenne, le doyen de la Faculté dont relève le programme concerné, ou sa représentante, son représentant agit comme présidente, président d'élection.

25.7 Candidatures

La mise en candidature d'une professeure, d'un professeur doit être signée par la candidate, le candidat, contresignée par deux personnes (membres du comité de programme, professeures, professeurs, étudiants du programme concerné) et déposée dans les délais prescrits, auprès de la doyenne, du doyen de la Faculté. La professeure, le professeur qui pose sa candidature à la direction d'un programme doit en informer son département.

25.8 Affichage des candidatures

A l'expiration du délai fixé pour le dépôt des candidatures, la présidente, le président d'élection fait afficher la liste des candidates, candidats ainsi que la date, l'heure et le lieu de l'assemblée spéciale d'élection, conformément aux délais de l'article 25.5.

25.9 Électrices, électeurs

Peuvent voter tous les membres du comité de programme concerné, constitué conformément au Règlement no 5 des études de premier cycle ou au Règlement no 8 des études de deuxième et de troisième cycles, présents lors de l'assemblée d'élection (1).

(1) Le mode d'élection de la directrice, du directeur dans le cas où plusieurs programmes sont regroupés sous une même direction est déterminé selon la procédure reproduite à l'Annexe 1 de ce règlement.

25.10 Élection

25.10.1 Tenue du scrutin

A l'assemblée spéciale présidée par la présidente, le président d'élection, l'élection de la directrice, du directeur du programme a lieu par scrutin secret. La candidate, le candidat désigné sera la personne qui aura obtenu la majorité absolue des voix des électrices, électeurs présents et votant. Si aucune candidate, aucun candidat n'obtient cette majorité, on procède par scrutins successifs en éliminant la candidate, le candidat qui a recueilli le moins de votes jusqu'à ce qu'on obtienne la majorité requise.

25.10.2 Dépouillement du scrutin

Le dépouillement des bulletins de vote est effectué par la présidente, le président d'élection assisté d'une scrutatrice, d'un scrutateur nommé à cette fin au début de l'assemblée, parmi les non-candidates, non-candidats.

25.11 Nomination (résolutions 2000-A-11130, 2003-A-11896)

Au premier cycle, la directrice, le directeur d'un programme départemental ou facultaire est nommé par la Commission.

Aux études de cycles supérieurs, la nomination de la directrice, du directeur d'un programme d'études est faite par la Commission.

La nomination de la directrice, du directeur d'un programme interfacultaire s'effectue selon le mécanisme particulier établi pour ce programme.

Le processus de nomination de la directrice, du directeur d'un programme interinstitutionnel est déterminé par le protocole approuvé par la Commission relativement à ce programme.

25.12 Information à la Commission (résolution 2003-A-11896)

(Abrogé)

ARTICLE 26 – VICE-DOYENNES, VICE-DOYENS (résolutions 2000-A-11130, 2003-A-11896, 2003-A-11904)

Les vice-doyennes, les vice-doyens sont désignés selon les modalités spécifiques établies par la Faculté concernée et nommés par la Commission sur recommandation du Conseil académique.

ARTICLE 27 - DATE D'ENTRÉE EN FONCTION (résolution 2001-A-11433)

Sauf dispositions contraires dans la résolution de nomination, le mandat des personnes suivantes, d'une durée de trois ans renouvelable une seule fois, débute le 1^{er} juin pour se terminer le 31 mai :

- directrices, directeurs de centre institutionnel de recherche ou de création,
- directrices, directeurs de département,
- directrices, directeurs de programme,
- directrices, directeurs d'institut,
- titulaires de chaires institutionnelles.

ANNEXE 1

MODE D'ÉLECTION DE LA DIRECTRICE, DU DIRECTEUR DE PROGRAMME DANS LES CAS OÙ PLUSIEURS PROGRAMMES RELÈVENT D'UNE MÊME DIRECTION (résolution 99-A-10750)

L'articulation entre programmes relevant d'une même direction peut prendre l'une des deux formes suivantes :

- 1) UN MÊME COMITÉ DE PROGRAMME EST RESPONSABLE DE PLUSIEURS PROGRAMMES ET REGROUPE DES REPRÉSENTANTES PROFESSEURES, REPRÉSENTANTS PROFESSEURS ET REPRÉSENTANTES ÉTUDIANTES, REPRÉSENTANTS ÉTUDIANTS DES DIVERS PROGRAMMES.

Dans ce cas, au moment de procéder à l'élection de la directrice, du directeur de programme, l'article 25.9 de ce règlement s'applique intégralement.

- 2) des comités distincts sont responsables des programmes concernés.

Dans ce cas, l'élection de la directrice, du directeur de programme se déroule comme suit :

- la directrice, le directeur de programme est élu par un collège électoral dont font partie un certain nombre de membres des comités de programme concernés;
- le nombre d'électrices, d'électeurs provenant des comités de programme est déterminé par la doyenne, le doyen de la Faculté. La composition du collège électoral doit respecter la parité entre étudiantes, étudiants et professeures, professeurs. Le cas échéant, les électrices, électeurs provenant des comités de programme sont choisis par leurs pairs au sein de ces comités.

En cas de litige dans l'application de cette procédure la doyenne, le doyen de la Faculté réfère le dossier au Conseil académique qui rendra une décision finale quant à la composition du collège électoral.

AMENDEMENTS

<u>Résolutions</u>	<u>Articles</u>		
89-A-7108	règlement complet (en vigueur le 1er février 1990)	2005-A-12811 2006-A-12904a 2007-A-13319 2007-A-13409 2007-A-13721 2008-A-13724	20.5 b) et c) 17.4.3 10.2 17.4.1 9.3, 9.5, 18A 5.3.1, 5.3.2.1, 5.3.2.3, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4.1, 6.4.3, 6.5.1, 6.5.2, 7.1.9.2, 10.2, 18B.4.1, 18B.5.6.1, 18B.5.6.2, 18B.5.7, 20.1, 20.2, 20.5, 20.8, 22.1, 22.5, 22.10, 24.1, 24.2.2, 24.10.1
90-A-7470	7.3		
91-A-7583	féminisation		
91-A-7584	7.2.7.4, 10.4		
91-A-7610	21.4.1 f)		
91-A-7692	8.4		
91-A-7897	10.2, 10.3.4, 21.1, 21.4.1.1, 21.5.8.3		
91-A-7943	8.2, 21.1, 21.4.1.1 21.4.1.2, 21.5.1, 21.5.3, 21.5.8.4 11.3.1, 11.3.7	2008-A-13795 2009-A-14418 2010-A-14597 2010-A-14543	5.3.2.3, 5.3.2.4, 6.3, 6.5.2 18B.5.2, 19.5.2, 20.4 18B.5.3 Règlement au complet (réorganisation de la direction de l'UQAM)
93-A-8937	nouvel article 6 : les articles 6 à 25 sont devenus 7 à 26		
93-A-8973	10.2, 10.3.4, 10.3.5.1, 21.1, 21.2, 21.3, 21.4.1.1, 21.4.2, 21.5.3, 21.5.8.3, 21.5.10	2012-A-15474 2012-E-8616	3 7.1, 7.2, 7.3, 8 (abrogé), 9 (abrogé), 17.4.3 (abrogé), 18A (abrogé)
95-A-9673	10.2		
95-A-9674	5		
96-A-9842	25.4		
96-A-9862	17.4.2	2013-A-15988	6.1, 6.2, 6.3, 6.4.1, 6.4.3, 6.5.1, 6.5.2, 10.2, 18B.5.3, 20.1, 20.2, 20.5, 20.8
96-A-9992	règlement complet (réorganisation de la direction de l'UQAM)		6.2
97-A-10084	règlement complet	2013-A-16125 et	
97-A-10185	6.4.2	2011-A-15037	
98-A-10503	22	2013-A-15901	18B.5.2
98-A-10584	règlement complet (réorganisation de la direction de l'UQAM)	2013-A-16125 et	6.1, 6.3, 6.4.1, 6.4.3, 6.5.1, 6.5.2
98-A-10664	4	2011-A-15037	
98-A-10675	11	2014-A-16244	18B.5.3
98-A-10676	règlement complet (mesures transitoires)	2014-A-16275	1.8
99-A-10750	12, 15, 25 et Annexe 1 Abrogés : 8, 9, 13, 14, 22 et 26 Abrogé : 4	2015-A-16761 et 2011-A-15037 2015-A-16988 2017-A-17363 2018-A-17787 et	6.1, 6.2, 6.3, 6.4.1, 6.4.3, 6.5.1, 6.5.2, 10.2, 18B.4.1, 18B.5.3, 20.1, 20.2, 20.5, 20.8 5.2, 5.3, 5.4, 5.5 5.4, 5.5 (abrogé) 7.1, 10.2, 18B.4.1, 18B.5.3, 18B.5.6.2, 20.5, 23.1, 23.2, 23.5, 23.6
99-A-10870	Abrogé : 4	2011-A-15037	18 (nouvelle numérotation)
2000-A-11093	règlement complet	2011-A-15037	7.2, 12.2 (ajout), 12.3, 12.4
2000-A-11130	25.11, 26	2018-A-18011	3.1
2000-A-11156	7	2011-A-15037	22.9
2000-A-11205	6	2014-A-18011	
2001-A-11219	7.4	2011-A-15037	
2001-A-11254	18	2020-A-18441	
2001-CE-9748	10.3, 10.4	et	
2001-A-11383	5	2011-A-15037	
2001-A-11418	règlement complet		
2001-A-11433	5.3.1, 5.3.2.1, 5.3.2.3, 6.2, 7.1, 10.2, 18.2, 18.3, 18.4.1, 18.4.2, 18.5, 18.5.6.1, 18.5.7, 20.5, 21 (abrogé), 22.1, 22.5, 22.10, 23.1, 23.2, 23.4, 23.5, 23.6, 24.1, 24.2.2, 24.10.1 et 27		
2001-A-11501	20.1, 20.5, 20.8		
2001-A-11522	6.3		
2002-A-11601	6.2, 6.4, 6.5, 6.5.2		
2003-A-11896	25.4, 25.11, 25.12, 26		
2003-A-11904	22.1, 26		
2003-A-12121	11.2, 11.3.2.1, 11.3.3, 11.3.4, 11.3.5, 11.5		
2004-A-12230	(réorganisation de la direction académique de l'UQAM)		
2005-A-12724	7, 8, 9, 17.4.3, 18A		